

REPUBLIQUE FRANCAISE

FEUILLET N°054/2024

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire
N°2024-54

ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL LE ROYAL CHAMPAGNE

Le Maire de la Commune de Champillon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commission départementales de sécurité de d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Epernay du 07 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°2018-48 autorisant l'ouverture au public du Royal Champagne Hotel & Spa.

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur de l'établissement dénommé « ROYAL CHAMPAGNE HOTEL & SPA » de type O, N, L, X de 2ème catégorie situé 9 rue de la République à Champillon, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis :

- Solliciter le passage de la commission de sécurité afin d'assurer la réception des travaux de l'AT 051 119 22 S0001 (en vue du changement de deux blocs portes). Transmettre au préalable les rapports finaux de l'organisme agréé.
- Poursuivre la levée des observations relevées par les prestataires assurant la vérification des différentes installations techniques (installations électriques et ascenseurs).

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Eprenay,
- Monsieur le Chef de groupement de gendarmerie d'AY CHAMPAGNE

A Champillon, le 16 octobre 2024



Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN